

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2013/2016, conclu dans le cadre de l'Union interprofessionnelle des vins de la côte de Duras, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 28 juillet 2014](#) publié au JORF du 30 juillet 2014, à l'exception des articles 5 et 6 et à l'article 11, du paragraphe relatif aux délais de paiement, ainsi que de l'annexe 1.



C.I.D.

Conseil Interprofessionnel des vins de Duras

**Accords Triennaux Interprofessionnels
2013-2016**

Organisation du marché des vins
de la région de Duras

Campagne 2013-2014
Campagne 2014-2015
Campagne 2015-2016

Le présent Accord Interprofessionnel s'exerce dans le cadre du **Conseil Interprofessionnel des vins de Duras (C.I.D.)** conformément aux articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique.

Il s'applique sur le territoire français à l'ensemble des membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle et produisant, transformant ou commercialisant les vins tranquilles d'appellation d'origine contrôlée suivants :

Côtes de Duras (Blancs secs, rouges, rosés et moelleux).

Article

2

But

Le présent Accord Interprofessionnel met en œuvre et définit l'ensemble des mesures suivantes :

- Connaissance statistique du marché (Titre I);
- Organisation du marché (Titre II);
- Financement de l'Interprofession (Titre III);
- Suivi Aval de la Qualité (Titre IV);

Article

3

Durée

Le présent Accord Interprofessionnel est conclu pour les campagnes, 2013-2014, 2014-2015 2015-2016. Le début de chaque campagne est fixé au 1^{er} août.

TITRE I

CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article

4

Les mouvements et les transactions à la production et à partir de la production portant sur les Appellations désignées à l'article 1, sont enregistrées au C.I.D.

Article

4bis

Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le C.I.D. a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du C.I.D. est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

Article

5

Ventes en vrac avec retraitaison en vrac

Toute vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres fait l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par le C.I.D. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑤, ⑥-a, et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2,4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retraitaison en vrac. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- Au C.I.D. à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en vrac**". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

Le contrat doit être déposé ou adressé pour enregistrement au C.I.D. au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et préalablement à toute retraitaison.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat, le C.I.D. remet ou adresse au déposant ledit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.

Le visa des contrats est de droit lorsque les décisions interprofessionnelles n'ont pas été étendues par les Pouvoirs Publics.

Article

6

Ventes en vrac avec retraitaison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les A.O.C. citées à l'article 1 font l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par le C.I.D. lorsque la retraitaison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧-a, et ⑩ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- Au C.I.D. à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles**" suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article

7

Registre d'entrées-sorties

Dans le cadre des obligations de déclaration incombant aux entrepositaires agréés (Code Général des Impôts, articles 286 I et 286 J – annexe 2 ; article 50-00G – annexe 4) et afin de faciliter et d'unifier la collecte des données, les entrepositaires agréés récoltants (ci-après dénommés producteurs) doivent remplir mensuellement un **registre d'entrées-sorties**.

Ce registre d'entrées-sorties, sous forme d'un cahier sur support papier à feuillets détachables (voir modèle en annexe), est fourni par le C.I.D. pour chaque nouvelle campagne viticole. Le producteur conserve cependant la possibilité d'utiliser tout moyen informatisé ou non à sa convenance, pour peu que ce moyen soit agréé par le C.I.D. et que les données nécessaires soient à disposition et transmises dans les délais réglementaires à chacun des organismes destinataires.

Le registre d'entrées-sorties est composé d'une liasse d'entrées pour l'ensemble de la campagne et d'une liasse de sorties (appelée DRMS : Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties) par mois de campagne. Chaque liasse comporte 3 exemplaires destinés :

- Aux services des Douanes et Droits Indirects concernés,
- Au C.I.D.,
- La souche reste dans le registre pour le producteur.

Les producteurs remettent les feuillets nécessaires auprès des services douaniers qui transmettent au C.I.D. les feuillets qui lui reviennent :

- Une fois par an pour la liasse d'entrées (les feuillets de la liasse d'entrées concernant la campagne N devront être remis entre le 1^{er} et le 10^{ème} jour du premier mois de la campagne N+1).
- Chaque mois, les feuillets de la DRMS du mois M devront être remis entre le 1^{er} et le 10^{ème} jour du mois M+1.

Les ventes régies par les articles 5 et 6 du présent accord interprofessionnel doivent être inscrites dans le registre d'entrées-sorties sur la DRMS du mois correspondant à l'expédition physique. Le numéro d'enregistrement inscrit sur les contrats par le C.I.D. doit alors obligatoirement être reporté en regard du volume effectivement sorti.

Les DRMS servent de documents justificatifs à l'appel des Cotisations Interprofessionnelles pour toute sortie des chais des récoltants selon la règle établie dans l'article 12 du présent accord interprofessionnel. Leur rapprochement avec les liasses d'entrées, les Déclarations de Récolte, les Déclarations de Stocks et l'état des retraits et replis d'appellations (article 9 du présent accord interprofessionnel) permet en fin de campagne viticole, de vérifier le montant des Cotisations Interprofessionnelles dues par chaque producteur et chaque négociant.

Article

8

Connaissance des expéditions intracommunautaires

La **Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)** est impérativement renseignée en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre (caractère NGP) en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

Article

9

Autres éléments statistiques

Récolte :

Chaque année les opérateurs adressent au C.I.D. copie de leur déclaration de récolte et de production, et plus précisément :

- pour les viticulteurs, une copie ou une édition de leur déclaration de récolte,
- pour les caves coopératives, une copie ou une édition de leur déclaration de production SV11,
- pour les négociants vinificateurs, une copie ou une édition de leur déclaration de production SV12.

Les Déclarations de Récolte sont déposées dans le délai fixé à l'article 407 du Code Général des Impôts, soit au plus tard le 25 novembre sous format papier et le 10 décembre sous format électronique. Les Déclarations de Production SV11 et SV12 sont déposées dans le délai fixé à l'article 16.1 du règlement (CE) n° 436/2009 du 26 mai 2009, soit au plus tard le 15 janvier.

Stocks :

Chaque fin de campagne les viticulteurs et les caves coopératives adressent au C.I.D. une copie ou une édition de leur Déclaration de Stocks en date du 31 juillet et détaillant les vins par appellation. Les Déclarations de Stocks sont déposées au plus tard le 31 août.

De même, tous les négociants du ressort de l'interprofession adressent au C.I.D. un état de leurs stocks des Appellations concernées au 31 juillet, au 30 novembre et au 31 mai de chaque année en distinguant pour chaque AOC les quantités en vrac et les stocks conditionnés.

Retraits d'AOC :

Le C.I.D. a connaissance des retraits d'AOC effectués à la propriété et au négoce, grâce à la communication qui lui en est faite par les viticulteurs et négociants au plus tard dans le mois suivant le retrait d'AOC.

TITRE II ORGANISATION DU MARCHÉ

Article **10**

Réf. Article 113 quater du règlement du Conseil 1234/2007

En application de l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique, le Conseil d'Administration du C.I.D. peut proposer à l'Assemblée Générale de prendre toute mesure de régulation de marché jugée appropriée et autorisée par ledit article. Ces mesures de régulation de marché font l'objet d'un avenant de campagne au présent accord interprofessionnel, soumis au vote de l'Assemblée Générale et à extension par les administrations concernées.

Dans le cadre d'une mise en réserve, l'Assemblée Générale du C.I.D. donne délégation au Conseil d'Administration pour décider de la libération totale ou partielle des vins.

Les administrations concernées sont immédiatement informées des décisions prises par le C.I.D.

Article **11**

Modalités de paiement

Délais de paiement :

Dans le cadre des bordereaux de confirmation d'achat vrac et bouteilles, lorsque ceux-ci prévoient des dates de retrait, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retrait prévues au contrat, quelles que soient les dates effectives de retrait et d'émission des factures.

Les transactions effectuées dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel, dûment établi en quatre exemplaires (C.I.D., Vendeur, Acheteur, Courtier) et enregistré au C.I.D., sont soumises à des délais de paiement spécifiques selon les modalités suivantes :

- soit en deux traites égales comprises entre 60 et 150 jours calendaires après signature du bordereau de confirmation d'achat,
- soit selon un échéancier précisé et annexé au bordereau de confirmation d'achat, dont le dernier versement ne peut excéder 150 jours calendaires après signature dudit bordereau.

Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus au quatrième alinéa de l'article L443-1 du Code de Commerce.

Paiement :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins AOC de la compétence du C.I.D.

TITRE III

FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article

12

Cotisations Interprofessionnelles

1 - Objet

Une cotisation est perçue par le C.I.D. auprès de ses ressortissants. Cette cotisation est appelée Cotisation Interprofessionnelle.

2 - Fait générateur et assiette

Le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. Le fait générateur est constaté par le C.I.D. lors de l'enregistrement des D.R.M.S. des registres entrées-sorties ou, à défaut, lors de l'évaluation d'office telle que prévue au point 4 du présent article.

L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort du C.I.D. sortis, hors retraits d'appellation et replis.

3 - Répartition

Pour les sorties de chais relatives aux contrats de vrac, les cotisations sont payables à 50% par le vendeur et à 50% par l'acheteur lorsque celui-ci se trouve dans la zone de compétence de l'UIVD. Dans tous les autres cas, l'intégralité de la cotisation est due par le vendeur.

4 - Recouvrement

Les Cotisations Interprofessionnelles sont appelées mensuellement par le C.I.D. sur la base de l'enregistrement des D.R.M.S.

En application de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, le C.I.D., après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, le C.I.D. peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : Déclarations de Récolte, Déclarations de Stocks, D.R.M.S. et feuilles d'entrées du Registre entrées-sorties, Retraits et Replis d'appellations déclarés, Contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Les Cotisations Interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture.

Tout non-paiement dans les délais précités entraîne la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement. Le C.I.D. adresse deux courriers de relance à l'opérateur, suivis, à défaut de paiement, d'une mise en demeure de régularisation de la situation, laquelle fait en outre courir les intérêts légaux en application des dispositions des articles 1152 et 1153 du Code Civil.

En dernier lieu, le C.I.D. peut engager toute procédure judiciaire afin d'obtenir le règlement des sommes dues et la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles D 632-7 à R 632-8-9 du Code Rural et de la Pêche maritime.

5 - Montant

Les Cotisations interprofessionnelles sont soumises à TVA.

Les montants des Cotisations Interprofessionnelles sont fixés Hors Taxes en Assemblée Générale du C.I.D. En cas de changement du taux de TVA, les montants Hors Taxes ne varient pas.

À compter du 1^{er} août 2013 et pour la durée du présent accord triennal, le barème des Cotisations Interprofessionnelles est le suivant :

<u>A.O.C.</u>	<u>C.V.O. à l'hectolitre</u>	
	<u>H.T</u>	<u>TTC</u>
Du 01/08/13 au 31/12/13		
Côtes de Duras rouge :	3.00 €	3.588 €
Côtes de Duras blanc sec :	3.00 €	3.588 €
Côtes de Duras rosé :	3.00 €	3.588 €
Côtes de Duras moelleux :	3.00 €	3.588 €
Du 01/01/14 au 31/07/14		
Côtes de Duras rouge :	3.00 €	3.60 €
Côtes de Duras blanc sec :	3.00 €	3.60 €
Côtes de Duras rosé :	3.00 €	3.60 €
Côtes de Duras moelleux :	3.00 €	3.60 €
Evolution prévue pour les campagnes à venir :		
2014-2015 : 3.40 € HT/hl ;		
2015-2016 : 3.80 € HT/hl.		

Le montant des Cotisations interprofessionnelles peut être modifié à tout moment pendant la durée du présent accord triennal par voie d'avenant voté en Assemblée générale du C.I.D.

TITRE IV

LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article

13

Suivi Aval Qualité

1 - Objet

Le Suivi Aval Qualité vise à sensibiliser directement les différents opérateurs de la filière et à responsabiliser leurs organisations représentatives dans la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux entreprises.

Les opérateurs de la filière, au travers de leurs représentants, viticulteurs, négociants et courtiers, s'engagent à :

- Renforcer les contrôles qualité mis en œuvre au sein de leur entreprise. Ils décident en conséquence que ces contrôles portent sur les caractéristiques organoleptiques et analytiques, telles que définies dans les réglementations françaises, communautaires et des pays tiers dans le cas de vins exportés.
- Développer les actions de formation et les investissements permettant d'améliorer la qualité des vins commercialisés.

Les opérateurs de la filière, viticulteurs, négociants et courtiers, s'engagent à :

- Accepter les contrôles qui seront opérés au sein de leurs entreprises selon les modalités décrites ci-dessous.
- Veiller à ce que tout produit vendu corresponde aux critères spécifiques des appellations concernées.

2 - Protocole de prélèvement et analyse

Le CID fait procéder, au minimum une fois par an, au prélèvement d'échantillons de vins représentatifs de l'offre des vins des Côtes de Duras sur le marché français ou étranger, dans les différents circuits de commercialisation.

Tous les opérateurs des vins des Côtes de Duras acceptent le principe d'un contrôle des produits en bouteilles d'appellation d'origine Côtes de Duras au sein de leur entreprise.

A la demande du CID., des agents mandatés par l'interprofession prélèvent un échantillonnage représentatif de la gamme des vins des Côtes de Duras offerte par l'entreprise et portant sur des vins disponibles à la vente.

Ces vins sont prélevés en trois exemplaires. Les vins sont analysés par un laboratoire agréé pour les AOC afin de déterminer s'ils sont sains, loyaux et marchands.

3 - Dégustation

Les échantillons sont dégustés de façon anonyme par un jury de cinq personnes (un œnologue, deux producteurs, un négociant et un courtier) nommées et convoquées par le bureau du CID.

4 - Diffusion des résultats

Le(s) producteur(s), le(s) négociants et éventuellement le(s) courtier(s) concernés par l'élaboration et la commercialisation du produit contrôlé reçoivent un courrier les informant du résultat de l'analyse et de la dégustation.

Dans le cas où le produit est jugé défectueux, le courrier d'information demande également aux opérateurs une explication sur les causes du défaut. Ces courriers individuels sont réalisés par le responsable administratif du CID de façon confidentielle.

Pour les produits défectueux, il est institué un comité d'évaluation composé de deux représentants de la partie production (un indépendant et un coopérateur), deux représentants de la partie commercialisation, un œnologue.

Le comité d'évaluation est chargé d'analyser la réponse et de juger si elle est suffisante. Dans ce cas le responsable administratif en informe les opérateurs identifiés. Dans le cas où la réponse est jugée insuffisante, le comité d'évaluation propose une dégustation de l'échantillon en présence de l'œnologue. L'entreprise prend des engagements pour remédier aux défauts constatés. Elle est alors mise sous surveillance, pour une durée décidée par le Comité.

Le CID peut transmettre à l'organisme d'inspection (OI) en charge des AOC copie du rapport des vins dits « non conformes ». Les données d'ordre général peuvent être transmises à l'ODG.

Si les engagements pris ne sont pas tenus, les services de la DGCCRF sont avisés par le comité d'évaluation.

En fin de campagne, une analyse globale des résultats est effectuée.

Article
14

Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le CID a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du CID est soumis au secret professionnel et les élus ont obligation de confidentialité. Il en est fait mention dans les contrats de travail. Les élus du soumis sont soumis aux mêmes règles de confidentialité.

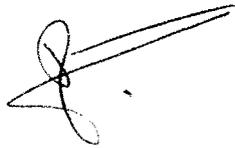
Visas

Fait à Duras, le 12 février 2014



Alain TINGAUD
Président du C.I.D.

Fabrice PAUVERT
Président du Syndicat des vins de Duras



Didier GRANDEAU
Président de la Fédération des Négociants
Vins de Bergerac et du Sud-Ouest,



Annexe
1

Vente avec retraitaison en Vrac ou bouteille

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en vrac ou en bouteille



BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT

EXEMPLAIRE DU C.I.D.

A adresser dans les 10 jours de la signature du contrat

Contrat retraitaison vrac

Contrat retraitaison bouteille

(1) Désignation des parties :

A) VENDEUR :

N° CVI

Demeurant à :

Tél.

B) ACHETEUR :

Demeurant à :

(2) Désignation du produit retiré :

Volume : hectolitres, soit hls

ou soit cols

Appellation : couleur

de la récolte

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales.

(3) Nom du courtier M courtier de vins à N° C.I.P.

(4) * Nom du vin :

Dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat OUI NON

(5) * Nom du producteur : le vendeur autorise, dans le cadre du présent contrat, l'utilisation par l'acheteur de son nom, patronyme (ou raison sociale) et de son adresse pour la présentation du vin OUI NON

(6) * Clause de rendu mise : OUI NON

Si oui Préparation du vin et embouteillage : clause retenue A B

A- Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agrèage.

B- L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise). Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommations d'eau et d'électricité.

Mode de conditionnement : clause retenue A B

A- Utilisation de la CRD NEGOCE

B- Achat en TIRE BOUCHE REPERE

(7) Prix et conditions de paiement
le prix convenu : en Euro / Tonneau / Col est de en lettres

..... en chiffres

Payable :

Les frais d'agios, en cas de paiement par traite acceptée seront jours pour l'acheteur jours pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est : Pour moitié à la charge de l'acheteur (au taux en vigueur au moment de son exigibilité)
Pour moitié à la charge du vendeur

* Le vendeur est assujéti à la T.V.A. OUI NON

La facturation devra se faire : Hors T.V.A. (attestation de la franchise à fournir) AVEC T.V.A.

Le courtage de % est à la charge de l'acheteur % du vendeur %

(8) Livraison : La retraitaison devra s'effectuer au plus tard le :

(9) Délivrance, réserve de propriété, mise en demeure de retraitaison : voir remarques au verso

(10) Conditions particulières :

* Cocher impérativement la case retenue

Fait à le

Le Vendeur,

L'Acheteur,

Le Courtier,

LETTRE DE CONFIRMATION



M

Vous trouverez ci-contre, le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour d'Agen ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veillez agréer, M _____, l'expression de mes salutations distinguées

Le Courtier,

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT au C.I.D.

- 1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.D. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants)
- 2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.D., contre remise desquels sera délivré un récépissé attestant de l'enregistrement du présent contrat.
- 3° - Aucun enlèvement ne peut avoir lieu sans présentation conjointe au bureau de déclaration du récépissé de dépôt par le C.I.D. et du certificat d'agrément délivré par l'I.N.A.O.
- 4° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous le signe du C.I.D., et régissant l'appellation considérée.
- 5° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.D. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.
- 6° - L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.D. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.D. est soumis au secret professionnel.

REGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU POUR UN CONTRAT AVEC RETRAISON VRAC

- 1° - Il doit être établi pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixe au tonneau
- 2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en acquit.
- 3° - Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à la mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis au C.I.D. pour être annulé et remplacé par contrat d'achat vrac avec retraiton bouteilles.

REMARQUES RELATIVES A LA CLAUSE 9 DU BORDEREAU D'ACHAT

- 1° - De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraiton indiquée sur le bordereau. Si la retraiton intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.
- 2° - Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit à la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- 3° - Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

Annexe

2

Registre d'entrées-sorties

Modèle de registre d'entrée sortie

REGISTRE ENTRÉES SORTIES : DURAS

règlement CE 436 / 2009

CAMPAGNE 2013 - 2014

RAPPEL :

- L'enregistrement d'un contrat d'achat au CID doit être fait dans les dix jours suivant la signature.
- Lorsque des sorties se réfèrent à ce contrat, le numéro d'enregistrement délivré par le CID doit être indiqué dans la colonne correspondante sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties.
- La facturation par le CID des cotisations dues au titre des contrats d'achats se fait selon les informations portées sur les contrats d'achats, mais au moment des retraisons signalées dans les DRMS.
- La facturation par le CID des cotisations dues au titre des autres sorties se fait d'après les DRMS.

Contenant les Déclarations Récapitulatives Mensuelles de Sorties

DRMS n° à n°

Exploitation :
Adresse :
N° C.V.I. : <input type="text"/>

ATTENTION :

- lire attentivement le contenu de la page 2, au verso de cette couverture,
- se reporter à la notice d'utilisation élaborée par la Douane.

document édité par le **CID**
CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE DURAS

CID

Liste des codes des vins à utiliser sur les documents

Constitution du registre

Le registre contient

- 1) une liasse "Entrées", comprenant trois feuillets :
 - les deux premiers exemplaires, blanc et jaune, seront adressés aux services des Douanes (recette de rattachement) en fin de campagne.
 - le premier feuillet, blanc, sera visé par la Douane et adressé par celle-ci au C I D
 - le second feuillet, jaune, est destiné à la Douane
 - le troisième exemplaire, de couleur verte, reste dans le registre du viticulteur comme souche.
- NB.** Le verso du feuillet vert sert à inscrire, en partie, les sorties du premier mois de campagne.
- 2) plusieurs liasses intitulées "Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties", comprenant trois feuillets :
 - les deux premiers exemplaires, blanc et jaune, seront adressés aux services des Douanes (recette de rattachement) en début de mois suivant.
 - le premier feuillet, blanc, et de format réduit, sera visé par la Douane et adressé par celle-ci au C I D
 - le second feuillet, jaune, est destiné à la Douane
 - le troisième exemplaire, de couleur bleu, reste dans le registre du viticulteur comme souche.
- NB.** Le verso du feuillet bleu sert à inscrire, en partie, les sorties du mois suivant.

Utilisation

Les sorties d'un mois donné sont indiquées sur les deux pages du registre ouvert :

- à gauche, les sorties en "droits acquittés" (DSA, facture...), en "exonération de droits" et "temporaires"
 - à droite, le récapitulatif des sorties en "droits acquittés", en "exonération de droits" et "temporaires", ainsi que les sorties en "droits suspendus" (DAA / DCA / DAE) dans le cadre prévu à cet effet.
- EN PRÉCISANT, POUR LES SORTIES RELEVANT D'UN CONTRAT D'ACHAT, LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE CE CONTRAT DÉLIVRÉ PAR L'INTERPROFESSION.**

Les sorties seront ventilées par appellation ou par type de vin
EN UTILISANT OBLIGATOIREMENT LES CODES INDIQUÉS DANS LE TABLEAU CI-CONTRE.

Remarque

Si un même DAA / DCA / DAE fait référence à plusieurs produits relevant de différents contrats d'achat, il ne faudra indiquer qu'un seul produit, et le numéro du contrat d'achat correspondant, par ligne.

Avant toute inscription sur la partie droite du registre, n'oubliez pas de positionner l'intercalaire en carton après le feuillet vert (entrées) ou bleu (DRMS) suivant la liasse utilisée.

Utiliser impérativement un stylo à bille.

VINS À INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP)

Blanc = 1	CODE VIN		LIBELLÉ VIN
	Rouge = 2	Rosé = 3	
VPA 1	VPA 2	VPA 3	Vin IGP Atlantique
VPL 1	VPL 2	VPL 3	Vin IGP Lot et Garonne
VTO 1	VTO 2	VTO 3	Vin IGP Conté Tolosan
VAG 1	VAG 2	VAG 3	Vin IGP Agenais
VTP 1	VTP 2	VTP 3	Vin IGP Thézac-Pernicard

VINS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (SANS IG)

Blanc = 1	CODE VIN		LIBELLÉ VIN
	Rouge = 2	Rosé = 3	
VDT 1	VDT 2	VDT 3	Vin sans IG
VTM 1	VTM 2	VTM 3	Vin sans IG mousseux

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

reception	date	n°
mise en receipt	<input type="checkbox"/> CL	<input type="checkbox"/> CE <input type="checkbox"/> dispense
montant	visa du service des Douanes et droits indirects	
date		
n° de caisse		

Notice explicative du Registre : Duras

Registre entrées sorties 2013-2014

Remplir les zones d'identification du registre et des déclarations mensuelles (cf. CVL nom, adresse, mails...)

X - Déclaration de liquidation des droits de circulation et taxes (DRMS)

Montants des droits en 2013 :

Attention : ces montants seront indexés
au 1^{er} janvier 2014.

Vins tranquilles (autres que mousseux)	Vins mousseux	Sucre
3,66 €/hl	9,07 €/hl	13 €/quintal

de circulation auprès des Douanes.

Si nécessaire, indiquer les volumes du mois venant en déduction des droits à payer dans la colonne « crédit de droits ».

Jointer un justificatif (déclaration au service des Douanes, ex. Ibis des DCA CIVB et CIVRB, DAE, copie de l'ex 1 du DSA, autorisation de réintégration...) pour pouvoir bénéficier de ce régime de compensation.

Les crédits de droits sont inscrits dans les cas suivants : remplacement en suspension de droits de CRD acquis précédemment en droits acquittés ; exportation sous CRD banalisés en droits acquittés ; ou réintégration de vins sous CRD personnalisés ou banalisés en droits suspendus en provenance du territoire national.

Indiquer dans la colonne "volume sous droits" la somme des volumes portés en cas (B) (pour les AOC) et (M) (pour les vins avec IGP et vins sans IG) (ligne total sorties DSA, lecture... du cadre "VI - Total des sorties", en cas d'utilisation de CRD personnalisés ou banalisés en droits suspendus, additionner également les cas (C) (pour les AOC) et (N) (pour les vins avec IGP et vins sans IG) (ligne total CRD national) du même cadre.

Calculer le montant des droits dus par application des taux réglementaires (arrondi pour chaque ligne à l'euro le plus proche - ne pas mentionner de centimes).

Au cas où le total du mois serait négatif et que vous ne bénéficiez pas de l'amortissement des paiements, vous reporterez respectivement dans la colonne « Report du mois précédent (R) » de la DRMS du mois suivant les montants à déclarer.

Procédure d'amortissement des paiements :

Les opérateurs bénéficiant d'une dispense de caution pour le crédit de liquidation (c'est-à-dire les opérateurs dont le cumul des droits dus y compris le taxe sur le sucre, est inférieur ou égal à 4 223 € par an) acquitteront ultérieurement de manière anticipée, sans tous les supports, c'est-à-dire au plus tard le 10 septembre 2014, des droits de circulation et taxes exigibles. Pour cela :

- Calculer le montant des droits dus pour le mois en colonne « Total du mois (M) », puis indiquer en colonne « Report du mois précédent (R) » le total général du mois précédent.
 - Calculer le montant cumulé total en colonne « Total général du mois (R) + (M) »
- Les opérateurs cautionnés pour le paiement des droits (cumul des droits y compris le taxe sur le sucre, supérieur à 4 223 € par an) s'acquittent chaque mois du montant dû.

XI - Utilisation de moyens de validation individuels des documents (DRMS)

En cas échéant, préciser les séquences de numérotation utilisées au cours du mois au titre de l'utilisation de machines à timbre (numéros d'impression) ou de documents pré-validés (numéros d'ordre) en distinguant les documents en droits suspendus (DAA, DCA...) de ceux en droits acquittés (DSA).

XII - Déclaration de non apurement des documents (DRMS)

Mentionner les titres de mouvement en droits suspendus (DAA, DCA, DAE...) non apurés (c'est-à-dire ceux pour lesquels l'ex 3 ou l'acense de réception électronique n'a pas été reçu dans un délai de 3 mois suivant l'expédition). Cela concerne uniquement les titres de mouvement levés par l'opérateur sous sa responsabilité (engagement personnel de sa culture) jointe une copie du titre de mouvement concerné. Entrer cette rubrique si tous les documents ont été apurés.

XIII - Délais d'inscription dans le registre

Dans la journée pour les entrées, dans les trois jours pour les sorties. Globaliser en fin de mois les sorties sous CRD (cf. § VI-3).

XIV - Délais de conservation

Les registres et les documents servant à leur établissement doivent être conservés pendant 6 ans.

Les feuillets 1 et 2 de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties, datés et signés par l'opérateur, sont à adresser au service des Douanes de rattachement au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant le mois de référence, même en l'absence d'opération (dans ce cas, cocher la case prévue à cet effet). En cas d'écoulement total du stock, l'opérateur adresse sa déclaration après avoir coché la case "stock épuisé" ; en l'absence de toute autre entrée durant cette période, il n'a donc ensuite plus à transmettre de Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties jusqu'à la récolte suivante.

En cas d'erreur constatée après l'envoi de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties, l'opérateur doit en informer immédiatement le service des Douanes dont il dépend ainsi que le CID et, une fois cette erreur corrigée par une contre-écriture dans sa comptabilité matrice, l'intégrer dans la DRMS du mois suivant.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter votre service des Douanes de rattachement.

I - Entrées du mois (trois premiers feuillets)

Mentionner dans ces feuillets, par appellation, type de vin ou de produit, les volumes :

- Déclarés en stock à l'issue de la campagne antérieure (soit au 31 juillet 2013).
 - Déclarés récoltés au 25 novembre de la campagne :
 - Les volumes de vin sans IG, de vins produits en dépassement de rendement (usages industriels) et de lies sont à déclarer en entrées définitives.
 - Les volumes d'AOC et de vins avec IGP sont à mentionner pour mémoire.
- NB : Si nécessaire, des volumes complémentaires de lies pourront être déclarés en sorties définitives après cette date. Ces volumes de lies devront alors, pour les vins sans IG, être indiqués en sorties exotériques (cf. § III) et en ligne (e) (cf. § VI-3) ou bien, pour les vins en attente de revendication d'appellation ou de revendication d'indication géographique, être soustraits des volumes récoltés indiqués pour mémoire dans ce même cadre.

Revendiqués en AOC ou en IGP, auprès de l'ODG, à la date de dépôt de revendication.

Replis depuis un autre AOC (mentionner ces mêmes volumes en sorties exotériques de droits (cf. § III) dans l'AOC d'origine et pour le mois concerné).

Déclarés en vin sans IG (=ex vin de table) (mentionner ces mêmes volumes en sorties exotériques de droits (cf. § III) dans l'AOC ou IGP (=ex vin de pays) d'origine et pour le mois concerné).

Réintégrés dans les chais dans les conditions réglementaires.

Déclarés en excédent à l'occasion d'un contrôle ou d'un inventaire effectué par le service des Douanes ou par l'opérateur.

Mentionner dans le cadre prévu à cet effet le nombre de capsules reparti par cuvaison et type de capsule.

Capsules déclarées en stock à l'issue de la campagne antérieure (soit au 31 juillet 2013).

Les entrées de capsules en précisant la date et les références du titre de mouvement.

En fin de mois, reporter sur la déclaration récapitulative mensuelle (cf. § VII-3 ④ et IX-c ④) les entrées

de vins revendiqués (en AOC ou IGP), en ligne (b) et dans les colonnes correspondantes de la " Balance mensuelle " (cf. § VII-3).

de vins AOC issus de replis, ou de vins sans IG issus de déclassement, en ligne (f) et dans les colonnes correspondantes de la " Balance mensuelle " (cf. § VII-3).

de vins AOC, avec IGP, sans IG, ou de produits, pour toutes les autres entrées, en ligne (g) dans les colonnes correspondantes de la " Balance mensuelle " (cf. § VII-3).

de CRD, en ligne (f) dans le cadre spécifique " Gestion des CRD " (cf. § IX-c ③).

En fin de campagne :

Additionner les entrées de la campagne (attention, pour les AOC et IGP, ne pas ajouter les volumes de la déclaration de récolte).

Reporter le solde théorique des vins et produits (ligne (k) de la DRMS du dernier mois de campagne).

Inscrire les volumes en stock physique (faire un inventaire au date du 31 juillet 2014) devenus dans les chais à l'issue de la campagne dans les colonnes afférentes aux appellations, types de vins ou de produits concernés. Pour les opérateurs faisant référence dans leur commercialisation, déclarer ces volumes par millésime pour les 5 derniers millésimes (1 ligne par millésime) et dès lors qu'un millésime représente plus de 25 hl.

Procéder à la balance de campagne afin de déterminer les pertes et manquants (stock théorique - stock physique total). Remplir l'imprimé de Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI).

Adresser au service des Douanes les exemplaires 1 & 2 du feuillet " Entrées " (calculer l'explication... nom et n° CVL et ne pas oublier de signer), ainsi que la DAI.

II - Sorties en droits acquittés (feuillelet gauche, au verso)

Mentionner dans ce cadre, préciser la date et le n° du document concerné) les volumes suivants des états :

- o **sous Document Simplifié d'Accompagnement** (DSA) ou sa forme commerciale (DSA-C, facture DSA-...) : Ces documents servent pour la vente à un débiteur, un particulier ou un entrepreneur agréé ne travaillant qu'en droits acquittés (cf. identification en A).
- o **sous document économique ou facture** dispensés de validation (vente à des particuliers qui envoient eux-mêmes les produits avec possibilité de déduire les écritures par exemple).
- o **déclare manquant** à l'exécution d'un contrôle ou d'un inventaire : dans ce cas, porter la mention " **Manquant** " dans la colonne " **Référence document** " et mentionner les volumes concernés dans la colonne correspondant au produit manquant.

En fin de mois, additionner les colonnes et reporter les volumes par appellation, type de vin ou de produit en ligne (b) de la déclaration mensuelle (cf. § VI-2).

III - Sorties en exonération de droits (feuillelet gauche, au verso)

Mentionner dans ce cadre les volumes :

- o **replis dans une autre AOC** : dans ce cas, porter la mention " **Repli** " dans la colonne " **Motif** " et mentionner les volumes concernés dans la colonne correspondant à l'appellation repliée. Ne pas omettre de reporter ces mêmes volumes sur **SAIES** (cf. § I-3) dans la nouvelle AOC de repli.
- o **déclarés d'une AOC ou IGP en vin sans IG** : dans ce cas, porter la mention " **Déclassement** " dans la colonne " **Motif** " et mentionner les volumes concernés dans la colonne correspondant à l'appellation ou l'indication géographique déclassée. Ne pas omettre de reporter ces volumes sur **SAIES** (cf. § I-3) dans la colonne du vin sans IG correspondant au déclassement.
- o **dégradés** sur le site de l'exploitation ou faisant l'objet d'une **perte ou destruction dûment constatée** et admise par le service des Douanes
- o **de lies complémentaires**, c'est-à-dire extraites après la Déclaration de Récolte (au 25 novembre sous format papier, au 10 décembre sous format électronique), pour les vins sans IG.
- o **faisant l'objet d'un retrait** suite à une sanction prononcée par l'INAO dans le cadre du contrôle des produits.

En fin de mois

- o **Additionner les volumes repliés ou déclarés par colonne** et reporter ces sous-totaux par appellation, type de vin ou de produit en ligne (d) de la déclaration mensuelle (cf. § VI-2).
- o **Additionner les autres volumes** par colonne et reporter ces sous-totaux par appellation, type de vin ou de produit, en ligne (e) de la déclaration mensuelle (cf. § VI-2).

IV - Sorties temporaires des chais (feuillelet gauche, au verso)

Deux cadres permettent de gérer les sorties temporaires des chais, correspondant notamment :

- o **1er cadre : à des opérations de prestations de services (conditionnement...)** hors de la propriété avec transfert éventuel des capsules CRD et réintégration obligatoire des vins à la propriété après réalisation de la prestation.
- o **2ème cadre : à des sorties de chais pour vente hors de la propriété** (sur les marchés par exemple). Dans ce cas, au retour, mentionner les volumes effectivement commercialisés et ne pas omettre de les reporter avec la référence du titre de mouvement initial dans le cadre " **Sorties en droits acquittés** " (cf. § II) ou " **Sorties sous CRD** " (cf. § VI-3).

Dans les deux cas, mentionner les références des titres de mouvement correspondant (DSA, CRD-), la nature de l'opération et des produits concernés, ainsi que la date de réintégration des produits dans le chai.

V - Sorties en droits suspendus (DRMS = trois feuillets de droite)

Inscrire une appellation, type de vin ou produit par colonne. Dans chaque colonne, mentionner les volumes correspondant à :

- o **vins sortant des chais sous Document Administratif d'Accompagnement** (DAA) ou ses formes commerciales (DAA-CIVB, CIVRB, facture DAA-) ou électronique (DAE). Ces sorties concernent :
 - des ventes à un entrepreneur agréé (national ou intercommunautaire) autorisé à travailler en suspension de droits (cf. identification en F ou N), que les titres de mouvement soient établis par le récoltant, l'entrepreneur ou par l'entrepreneur agréé, procédant à l'enlèvement des produits (système des enlèvements à la propriété);
 - des ventes directes à l'exportation;
 - des expéditions chez un prestataire de service sans retour autorisé à la propriété;
 - des enlèvements de volumes produits en déassement de rendement (usages industriels).
- o **vins expédiés sous DSA** à des clients établis dans un autre état membre (ventes à distance...) pour les exportateurs adossés aux CBAD (procédure obligatoire : voir ci-dessous, même §). Attention : ce régime est dérogeatoire et suppose une autorisation préalable des Douanes.

Porter la date, la nature et le numéro du titre de mouvement dans les colonnes correspondantes et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement des contrats d'achat interprofessionnels ou FRANCE AGRIMER. Ne servir qu'une appellation par ligne en cas de contrat d'achat interprofessionnel.

En fin de mois, additionner les colonnes et reporter les volumes par appellation ou type de vin en ligne (d) de la déclaration mensuelle (cf. § VI-2).

En cas d'expéditions (vers l'Union européenne ou à l'exportation, hors DDM) de bouteilles revêtues de capsules CRD, reprendre les mentions du titre de mouvement spécifique comme indiqué ci-dessus, et ne pas omettre de mentionner également le nombre de capsules exportées, sur la même ligne, dans le cadre prévu à cet effet " **IX - a Utilisation de capsules à l'export** ".

Par ailleurs, à la Déclaration Recapitulative Mensuelle de Sorties, les exemplaires de titre de mouvement (ex : titre du DCA (CIVB ou CIVRB, DAE, copie de l'ex 1 du DSA) portant la mention " **export sous CRD** ".

VI - Cadre " Total des sorties " (DRMS)

Dans la colonne correspondant à chaque produit concerné :

- o **additionner en ligne (a)** les volumes sortis en suspension de droits (cf. § V)
- o **reporter en ligne (b)** les volumes sortis en droits acquittés (cf. § II).
- o **porter en ligne (c)** (globalement, des écritures en fin de mois) les volumes de vin sortis sous CRD et destinés au marché national (ventes en France).
- o **reporter en ligne (d)** les volumes repliés vers une autre AOC ou déclassés vers un vin sans IG (cf. § II).
- o **reporter en ligne (e)** les autres volumes sortis en exonération de droits (cf. § III).

NB : les lies sorties sont à reprendre en ligne (f) dans la colonne " **Total lies** " du cadre " **VII - Balance mensuelle** ".

Procéder pour chaque ligne au calcul du total des AOC (cases A à F) et du total des vins avec IGP/sans IG (cases I à P).

VII - Établissement de la balance mensuelle (DRMS)

Dans la colonne correspondant à chaque produit concerné :

- o **additionner en ligne (f)** l'ensemble des sorties (lignes a+b+c+d+e) (cf. § VI)
- o **reporter en ligne (g)** le solde du mois précédent. Ce solde est nul au début de campagne, le stock physique à l'issue de la campagne précédente (=inventaire au 31 juillet 2013) constituant une entrée (en ligne (j) du même cadre).
- o **indiquer en ligne (h)** les volumes revendiqués en AOC, ou IGP entrés dans le mois (cf. § I-3).
- o **reporter en ligne (i)** les entrées du mois issues d'un repli (AOC) ou d'un déclassement (vins sans IG) (cf. § I-3).
- o **reporter en ligne (j)** toutes les autres entrées du mois (cf. § I-3).
- o **calculer en ligne (k)** le solde du mois : additionner les lignes (g), (h), (i) et (j) (solde précédent + toutes entrées) et soustraire la ligne (f) (total des sorties du mois).

VIII - Volumes bloqués (DRMS)

Dans la colonne correspondant à chaque produit concerné :

- o **mentionner en ligne (x)** les volumes bloqués au titre de la réserve interprofessionnelle (et, si applicable, éventuelle du CII).
- o **mentionner en ligne (y)** les volumes bloqués au titre d'un warrant ou d'un engagement de garantie dont les références seront portées dans la case " **Références entrées du mois** " du même cadre. La diminution de ces volumes ne pourra intervenir qu'après délivrance par l'organisme prêteur d'une main levée totale ou partielle pour les références versant à leur tour portées dans la case " **Références entrées du mois** " de la Déclaration Recapitulative Mensuelle de Sorties.

Sur l'ensemble des produits " **bloqués** " les volumes mentionnés en lignes (x) ou (y) doivent être indiqués sur les mêmes axes selon l'axe technique figure de la case " **VII - Balance mensuelle** ".

IX - Gestion du compte de CRD (DRMS)

Préciser si l'exploitation dispose de capsules personnalisées ou banalisées (en ce cas, préciser si elles sont portées sur des sacs ou suspendues) en cochant les cases prévues à cet effet dans le cadre " **IX - a Utilisation de capsules** ".

Reprendre dans le cadre " **IX - c Gestion des CRD** " par utilisation et type de capsules le nombre de capsules :

- o **porter en ligne (f) le nombre de capsules utilisées** pour la commercialisation des produits (sorties des chais de produits conditionnés) incluant les CRD éventuellement utilisés sur des produits destinés à l'exportation et faisant l'objet d'un document d'accompagnement spécifique (cf. § V) et cadre " **IX - b Utilisation de capsules à l'export** ".
- o **reporter en ligne (g)** le solde du mois précédent. Ce solde est nul en début de campagne, le stock à l'issue de la campagne précédente (=inventaire au 31 juillet 2013) constituant une entrée (en ligne (j) du même cadre).
- o **inscrire en ligne (h)** les capsules entrées dans l'exploitation dans le mois (cf. § I-3).
- o **mentionner en ligne (k)** le solde en fin de mois (lignes j + i - f).